

**Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Huy-Waremme
en vue d'inscrire une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Hannut (planche 41/1s)**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 1981 établissant le plan de secteur de Huy-Waremme, notamment modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 41/1S du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Hannut;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes et les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2003 au 26 novembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. Ministère de la Région wallonne – Direction de la Gestion de l'Espace Rural – Direction de l'Espace Rural – G. BOLLEN

2. Abel GRENIER

Rue Joseph Wauters 33

4280 Hannut

3. SPI + - Nicole TASSIAUX

Rue du Vertbois 11c

4000 Liège

4. Fédération Wallonne de l'Agriculture – Jean-Pierre CHAMPAGNE

Chaussée de Namur 47

5030 Gembloux

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la ville de Hannut, du 23 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 5 janvier 2004 par Monsieur M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa Section Aménagement normatif;

Vu l'avis de la DGRNE Division de la Prévention et des Autorisations – Cellule sous-sol;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis favorable à la modification de la planche 41/1S du plan de secteur Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 24 ha dont 4 ha seront réservés à l'établissement d'un périmètre d'isolement sur des terrains inscrits en zone d'aménagement différé à caractère industriel et en zone agricole.

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. Les besoins

- La CRAT se rallie à la validation des besoins opérée dans l'étude d'incidences pour le territoire de référence constitué par l'arrondissement de Huy-Waremme, à savoir quelque 41 ha de superficie brute. L'étude d'incidences conclut notamment à une saturation totale pour deux de ces trois parcs d'activité (Hannut et Geer) et à une saturation de 91% pour le troisième parc (Waremme).

L'étude d'incidences signale également que l'activité agro-alimentaire étant déjà très représentée dans cette région, engendre des besoins d'extension pour des entreprises déjà présentes dans les parcs. Le projet de plan rencontre ainsi une partie des besoins de l'arrondissement de Huy-Waremme retenu comme territoire de référence en ce qu'il vise à étendre un zoning existant en vue de permettre l'accueil d'entreprises exerçant des activités dans les secteurs de l'agro-alimentaire, de la distribution d'énergie, de la carrosserie et des grossistes.

- Un réclamant estime que jusqu'à présent, la zone industrielle existante ne crée pratiquement pas d'emploi.

La CRAT se rallie à l'analyse qui a été faite dans l'étude d'incidences pour estimer les besoins en terme d'emploi, celle-ci précisant que 29,75 % des demandeurs d'emploi de la région NO sont localisés dans la commune de Hannut et 15,63 % dans la commune de Waremme. La CRAT constate que selon l'étude d'incidences, l'impact socio-économique du projet devrait se traduire par la création de 220 postes de travail sur le site, ce qui est en adéquation avec la priorité du relèvement du taux d'emploi étudiée par la fiche n° 35 du CAWA.

2. La localisation de la zone d'activité économique mixte

Un réclamant se prononce pour le maintien de l'inscription de la zone d'activité économique mixte à l'intérieur du projet de contournement de Hannut telle que soumise à l'étude d'incidences.

L'avant-projet de plan de secteur soumis à étude d'incidences localisait effectivement la zone d'activité économique mixte à l'intérieur du futur contournement de Hannut. Cette localisation a été critiquée par l'étude d'incidences qui relève les problèmes suivants :

- La zone ne bénéficie pas des équipements prévus en vue de l'extension du parc d'activité économique existant;
- Le futur contournement projeté ne prévoit pas d'accès à la zone envisagée. Il s'ensuit que l'avant-projet sera enclavé entre une zone d'habitat et le futur contournement;
- Le projet met en péril des arbres remarquables, de même que le parc situé au sein de la zone agricole couverte par le projet;
- Le projet est susceptible de présenter des nuisances pour le voisinage car le projet est attenant à une zone d'habitat;
- Le projet engendrera une modification hydrologique importante du réseau d'égouttage étant donné que la zone d'activité économique sera dirigée vers la zone d'habitat.

En outre, l'étude d'incidence a considéré comme non pertinent l'accès du site à partir du carrefour à feux de la rue de Poucet créé principalement pour le trafic en provenance du village de Poucet situé au NE (ralentissements et bouchons).

L'étude d'incidences a proposé de localiser la zone d'activité économique mixte en extension de la zone d'activité économique existante sur le territoire de Hannut. Cette localisation présente les avantages suivants :

- Le projet permet une meilleure rentabilisation des équipements en se greffant sur un parc d'activité économique existant;
- Le projet jouit d'une bonne accessibilité routière au vu de sa localisation à proximité immédiate du futur contournement. Un accès direct sera prévu au départ du rond-point de Landen.
- Aucun d'éléments classés sur et proche du site n'a été relevé;
- Le projet se localise sur des terrains ayant un plus faible intérêt biologique;
- Le projet n'engendrera pas un impact significatif au niveau de la détérioration de l'ambiance sonore puisque le site concerné est plus éloigné de la zone d'habitat;
- La modification hydrologique du réseau d'égouttage engendrée par le projet sera faible puisque l'exutoire potentiel de la zone peut être dirigé vers le bassin d'orage existant moyennant d'éventuelles adaptations.

La CRAT constate cependant que la zone d'activité économique mixte aura un impact significatif sur le plan paysager en ce qu'elle modifiera les limites de la zone de perception du paysage urbain/économique depuis le nord, l'est et le sud du site.

Un périmètre ou un dispositif d'isolement devra être réalisé lors de sa mise en œuvre, conformément au prescrit de l'article 30 du CWATUP, celui-ci pouvant être constitué d'un écran végétal. L'étude d'incidences a d'ailleurs suggéré une plantation à trois étages, dispositif qui présente de nombreux avantages écologiques également.

Le Gouvernement a suivi la solution retenue par l'étude d'incidences dans son projet de plan. La CRAT se rallie également à celle-ci.

3. Le périmètre d'isolement

Un réclamant estime que la proportion dédiée à l'espace tampon est trop importante, car deux des trois côtés concernés sont contigus à une zone agricole et d'ailleurs séparés de celle-ci par une voirie.

La CRAT prend acte de cette remarque mais considère qu'elle ressortit à la mise en œuvre du plan. Il appartiendra au cahier des charges urbanistique et environnemental prévu par l'article 31bis du CWATUP de définir les dispositifs.

4. La mobilité

Un réclamant estime que ce projet nuira à la mobilité de la région.

L'étude d'incidences confirme qu'avec la création d'emplois engendrée sur la future zone d'activité économique, un trafic journalier d'environ 500 véhicules supplémentaires est prévu. Ce flux qui se greffera essentiellement aux heures de pointe sur la RN64 est estimé à 5 % du trafic global.

A ce charroi supplémentaire, spécifique aux employés de la nouvelle ZAE, devra s'ajouter celui généré par l'exploitation même des nouvelles entreprises.

Enfin, l'étude d'incidence rappelle l'importance de réaliser la voie de contournement de Hannut de manière à ce qu'elle soit effective au moment de la mise en œuvre de la zone d'activité économique.

5. L'impact sur les exploitations agricoles

Deux réclamants mettent en avant le préjudice qu'ils subiront suite à la mise en œuvre de la zone d'activité économique alors que la zone concernée est constituée par les meilleures terres agricoles de la Région wallonne.

Un réclamant constate que le projet se réalise dans une zone en cours de remembrement rural dont le compte final vient d'être signé le 10 octobre 2003.

Cette affectation intervient peu de temps après que les nouvelles parcelles aient été attribuées. Ce changement de destination est de nature à ruiner les efforts entrepris dans la commune dans le cadre du remembrement et il discrédite l'action auprès des agriculteurs qui ont reçu de nouvelles parcelles et qui se voient peu de temps après privé de leur outil de travail.

La CRAT prend acte de ces remarques et constate que l'étude d'incidences n'a pas approfondi les données relatives aux exploitations agricoles concernées par le projet. Cette dernière signale cependant que le projet concerne cinq agriculteurs et met en péril une exploitation qui sera expropriée à concurrence de 85,5 %. Pour les autres, l'impact au point de vue surface semble moindre. L'alternative de localisation ne concerne que trois exploitants mais pose un réel problème pour l'un d'eux, met en péril le deuxième et semble ne pas porter de préjudice majeur au troisième.

La CRAT attire l'attention sur l'offre déficiente de terrains agricoles qui pourraient servir en compensation des terres perdues pour les agriculteurs concernés par ce projet. En effet, la CPDT a classé cette région comme « région de forte pression agricole » : d'après elle, la demande prévisible en 2013 y serait nettement supérieures aux réserves, présentant un déficit de l'ordre de 8 400 ha. Aussi, la CRAT demande-t-elle qu'une attention particulière soit portée à ce problème lors de la mise en œuvre de la zone d'activité économique.

6. L'article 46, § 1^{er}, 3° du CWATUP

La CRAT constate que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de site d'activité économique désaffecté ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considérée comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

7. La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'étude IGRETEC dûment agréé pour ce type d'étude.

La CRAT estime l'étude de bonne qualité mais relève néanmoins quelques erreurs :

p.1. : le territoire de référence adopté par l'arrêté est celui de la région nord-ouest (et non de la région centrale)

p.113 : le paysage agricole est relativement étendu au NE (et non au NO) de la ville qui s'étend ... jusqu'aux villages de Poucet et Bertée.

p.150 et 151 : le texte du titre D.6.1. présente le même contenu pour les deux pages mentionnées.

p.168 : la délimitation de la variante de localisation prévoit de s'étendre au nord-est (et non au nord-ouest), en prolongation de la zone d'activité économique existante à Hannut.

II. Considérations particulières

1. Ministère de la Région wallonne – Direction de la Gestion de l'Espace Rural – Direction de l'Espace Rural – G. BOLLEN

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les conditions générales.

2. Abel GRENIER

Il est pris acte des remarques et observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. SPI + - Nicole TASSIAUX

Il est pris acte des remarques et observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. FWA – Jean-Pierre CHAMPAGNE

Il est pris acte de l'opposition à l'avant-projet ainsi qu' à la variante de localisation retenue par le Gouvernement wallon. Il est fait référence dans les considérations générales aux remarques qui sont du ressort de la présente enquête.